

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2020

PARER À LA CRISE ALIMENTAIRE ET AGRICOLE - (N° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par

Mme Brulebois, M. Haury, Mme Fontenel-Personne et Mme Pascale Boyer

ARTICLE 3 QUATER

Après le mot :

« stockées »,

insérer les mots :

« et plus particulièrement les denrées issues de circuits courts, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la publication du décret n°2011-100 du 25 août 2011, le Code des marchés publics autorise le recours à des circuits courts. Dans ce cadre, un circuit court est juridiquement défini comme « un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur ».

Pour lutter contre la crise alimentaire et agricole qui s'annonce, cet amendement vise à ce que des éléments précis soient définis pour que les collectivités territoriales puissent avoir davantage recours à ces circuits courts, notamment dans la restauration collective des établissements publics (écoles, mairies, etc) et privées (entreprises, établissements médico-sociaux, etc). Dans la lignée de la loi EGAlim qui vise à introduire une alimentation durable et biologique dans la restauration collective publique, il apparaît nécessaire de continuer sur cette lancée et de soutenir nos agriculteurs en faisant appel à des produits locaux et de saison. Ces produits, de qualité et issus d'un circuit court, bénéficieront à la fois à nos agriculteurs mais aussi aux consommateurs.